



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-5 : Loi modifiant la Loi sur le transfèrement international des délinquants

Publication n° 40-3-C5-F
Le 26 mars 2010
Révisée le 30 mars 2011

Cynthia Kirkby

Division des affaires juridiques et législatives
Service d'information et de recherche parlementaires

Résumé législatif du projet de loi C-5

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

This publication is also available in English.

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement, ainsi que l'indique leur nom, résumant des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires, ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	CONTEXTE.....	1
2.1	Aperçu législatif.....	1
2.2	Statistiques.....	2
2.2.1	Transfèrements au Canada.....	2
2.2.2	Transfèrements depuis le Canada.....	2
2.2.3	Demandes et refus.....	3
2.3	Jurisprudence.....	3
2.3.1	Contrôle judiciaire du refus du Ministre de consentir au transfèrement	3
2.3.2	Arguments constitutionnels relatifs à la liberté de circulation	4
3	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	6
3.1	Objet de la <i>Loi sur le transfèrement international des délinquants</i> (art. 2).....	6
3.2	Facteurs dont tient compte le Ministre (art. 3).....	6

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-5 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DES DÉLINQUANTS

1 INTRODUCTION

Le projet de loi C-5 : Loi modifiant la Loi sur le transfèrement international des délinquants (titre abrégé : « Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (transfèrement international des délinquants) ») a été déposé à la Chambre des communes le 18 mars 2010 par le ministre de la Sécurité publique, l'honorable Vic Toews. Il est presque identique au projet de loi C-59, qui a franchi l'étape de la première lecture au cours de la deuxième session de la 40^e législature, mais qui est mort au *Feuilleton* lorsque le Parlement a été prorogé le 30 décembre 2009. Le projet de loi C-5 modifie l'objet de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*¹ ainsi que les facteurs dont le Ministre tient compte pour décider s'il consent au transfèrement d'un délinquant. **Le projet de loi C-5 a été amendé à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, mais il est mort au *Feuilleton* à la dissolution du Parlement le 26 mars 2011.**

2 CONTEXTE

2.1 APERÇU LÉGISLATIF

Le Canada est partie à des traités concernant le transfèrement des délinquants depuis 1978². Ces ententes « visent à permettre aux délinquants de purger leur peine dans leur pays de citoyenneté, à alléger les difficultés indues auxquelles leur famille et eux-mêmes sont confrontés et à faciliter leur éventuelle réinsertion au sein de la société³ ». Les problèmes auxquels peuvent se heurter les Canadiens incarcérés à l'étranger « sont notamment liés au choc culturel, à l'isolement, à la barrière des langues, à la mauvaise alimentation, aux soins médicaux inadéquats, à la maladie et à l'incapacité de communiquer avec les amis et la famille⁴ ». Le programme de transfèrement assure, dit-on, « le retour graduel des délinquants dans la société et leur offre la possibilité de participer à des programmes qui ciblent les facteurs ayant mené à une infraction de leur part⁵ ».

La *Loi sur le transfèrement des délinquants*⁶ est entrée en vigueur au Canada en 1978. Elle a été remplacée par une version plus moderne, la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* [LTID], en 2004⁷. Cette dernière permet aux délinquants de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux (art. 3). D'une façon générale, le principe de « double incrimination » s'applique, c'est-à-dire que le transfèrement n'est possible que si le délinquant canadien a été condamné pour un acte qui, commis au Canada, aurait également constitué une infraction criminelle (par. 4(1))⁸. Le transfèrement ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du délinquant, de l'entité étrangère et du Canada (par. 8(1)). Il appartient au Ministre – selon le libellé actuel, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile – de décider s'il consent ou non au transfèrement au Canada

d'un délinquant canadien ou au transfèrement à l'extérieur du Canada d'un délinquant étranger (**art. 2 et 10**). Pour prendre cette décision, il doit tenir compte de certains facteurs, notamment si le retour au Canada du délinquant peut constituer une menace pour la sécurité du Canada et si le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada (art. 10).

Une fois le transfèrement effectué, la peine est administrée conformément aux lois du pays d'accueil⁹. Le Service correctionnel du Canada mentionne qu'« **un délinquant qui ne fait pas l'objet d'un transfèrement sera généralement rapatrié au Canada après avoir purgé sa peine, sans possibilité de bénéficier d'une surveillance correctionnelle ou de participer à des programmes correctionnels**¹⁰ ».

2.2 STATISTIQUES

2.2.1 TRANSFÈREMENTS AU CANADA

Selon *Transfèrements internationaux – Rapport annuel 2008-2009* – le plus récent rapport annuel affiché sur le site Web du Service correctionnel du Canada au moment le présent résumé législatif a été rédigé –, 1 504 délinquants canadiens avaient été transférés au Canada aux termes de la LTID entre 1978 et 2009. De ce nombre, 1 185 (78,8 %) l'ont été depuis les États-Unis¹¹. Les autres pays desquels ont été rapatriés les plus grands nombres de Canadiens ont été le Mexique (61 délinquants, ou 4,1 % des transfèrements), le Royaume-Uni (36 délinquants, ou 2,4 % des transfèrements), le Pérou (33 délinquants, ou 2,2 % des transfèrements), Trinité-et-Tobago (22 délinquants, ou 1,5 % des transfèrements), le Venezuela (19 délinquants, ou 1,3 % des transfèrements), le Costa Rica (18 délinquants, ou 1,2 % des transfèrements), la Thaïlande (18 délinquants, ou 1,2 % des transfèrements), Cuba (17 délinquants, ou 1,1 % des transfèrements), le Japon (15 délinquants, ou 1 % des transfèrements) et Panama (11 délinquants, ou 0,7 % des transfèrements). Moins de 10 délinquants ont été rapatriés de tout autre pays. Le nombre de délinquants transférés au Canada au cours d'un exercice a varié entre 7 en 1980-1981 et 98 en 2003-2004¹².

2.2.2 TRANSFÈREMENTS DEPUIS LE CANADA

Selon *Transfèrements internationaux – Rapport annuel 2008-2009*, 126 délinquants ont été transférés hors du Canada aux termes de la LTID depuis 1978. De ce nombre, 107 (84,9 %) étaient des citoyens américains¹³. Huit (6,3 %) ont été transférés aux Pays-Bas, 3 (2,4 %) à « RU-Angleterre » et 3 (2,4 %) en France. Un (0,8 %) a été rapatrié dans chacun des pays suivants : Estonie, Irlande, Israël, Italie et Pologne. Quatre-vingt-dix des 126 transfèrements (71,4 %) ont eu lieu entre 1978 et 1983. Depuis, le nombre de délinquants transférés hors du Canada s'élève à un ou deux par an, bien qu'il y ait eu trois transfèrements en 1990-1991 (tous vers les États-Unis) et quatre en 2006-2007 (un vers chacun des pays suivants : l'Estonie, la France, Israël et l'Italie)¹⁴.

2.2.3 DEMANDES ET REFUS

Selon *Transfèrements internationaux – Rapport annuel 2008-2009*, l'Unité des transfèrements internationaux du Service correctionnel du Canada a reçu 1 318 nouvelles demandes de transfèrement entre 2004-2005 et 2008-2009. De ce nombre, 296 (22,5 %) ont mené à un transfèrement et 556 (42,2 %) ont été rejetées¹⁵. Des 556 demandes rejetées, le rapport indique que 85 % l'ont été par le pays étranger en fonction de facteurs comme « la double citoyenneté, des problèmes liés à l'application de la loi, l'absence de mesures de renvoi (ou d'expulsion), un dédommagement non payé ou des divergences concernant l'admissibilité à la libération conditionnelle¹⁶ ». Le rapport indique aussi que la majorité des 15 % de refus par le Canada étaient fondés sur l'alinéa 10(1)a) de la LTID, « le retour au Canada du délinquant peut constituer une menace pour la sécurité du Canada » (38 %), l'alinéa 10(1)b), « le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente » (27 %), ou les deux¹⁷.

2.3 JURISPRUDENCE

Depuis l'entrée en vigueur de la LTID, en 2004, au moins **dix** délinquants ont demandé un contrôle judiciaire de la décision du Ministre de ne pas consentir à leur demande de transfèrement en vertu de cette loi. **Dans plusieurs cas, le tribunal a examiné la question de savoir si la LTID portait atteinte à la libre circulation que garantit l'article 6 de la Charte canadienne des droits et libertés aux citoyens canadiens¹⁸.**

2.3.1 CONTRÔLE JUDICIAIRE DU REFUS DU MINISTRE DE CONSENTIR AU TRANSFÈREMENT

Dans l'affaire *Kozarov c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*¹⁹, bien que le délinquant et les États-Unis aient consenti au rapatriement, le Ministre avait rejeté la demande de M. Kozarov parce qu'il avait passé les dix années précédentes aux États-Unis, et les renseignements contenus dans le dossier indiquaient qu'il avait quitté le Canada sans l'intention d'y revenir et qu'il ne semblait pas entretenir de liens suffisants au Canada pour justifier son transfèrement²⁰. Après avoir déclaré que les tribunaux ne devraient pas modifier trop promptement la décision d'un ministre prise en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, le juge Harrington, de la Cour fédérale, a indiqué que la décision du Ministre n'était pas déraisonnable²¹. M. Kozarov a interjeté appel de ce jugement, mais comme il avait déjà été déporté au Canada, l'appel a été rejeté²².

Dans l'affaire *Getkate c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*²³, le délinquant et les États-Unis avaient aussi consenti au transfèrement au Canada. Le Ministre avait initialement refusé la demande parce que le retour du délinquant au Canada aurait constitué une menace pour la sécurité du public et celle du Canada, et que rien ne permettait d'affirmer que les traitements suivis par le délinquant avaient atténué le risque qu'il posait²⁴. Le Ministre avait rejeté la seconde demande de M. Getkate pour les mêmes raisons et aussi parce qu'il y avait lieu de croire que le délinquant ne considérerait plus le Canada comme son lieu de résidence

permanente²⁵. Chargé du contrôle judiciaire, le juge Kelen, de la Cour fédérale, a déclaré que, même si la décision du Ministre de ne pas consentir au transfèrement était de nature discrétionnaire et commandait le niveau le plus élevé de retenue, le dossier montrait clairement que les décisions ne tenaient pas compte des éléments de preuve²⁶. Le dossier montrait clairement, entre autres choses, que le délinquant avait suivi une thérapie intensive à ses propres frais²⁷ et qu'il existait une preuve « claire et indiscutable », établie notamment par le Service correctionnel du Canada, que M. Getkate n'avait jamais cessé, ni eu l'intention de cesser, de considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente²⁸. Enfin, le juge Kelen a fait observer que l'emploi de l'expression « menace pour la sécurité du Canada » avait toujours été limité aux menaces de terrorisme et de guerre en général contre le Canada ou aux menaces pour la sécurité de la population tout entière, et que si la menace pour la sécurité du Canada était simplement le risque de voir le délinquant récidiver, un tel facteur pourrait bien s'appliquer à tout détenu qui sollicite un transfèrement²⁹. Comme les motifs invoqués par le Ministre allaient « à l'encontre de la preuve ainsi que de l'évaluation et des recommandations de son propre ministère », la demande de M. Getkate a été renvoyée au Ministre pour une nouvelle décision³⁰.

Enfin, dans l'affaire *DiVito c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*³¹, le Ministre avait rejeté une demande de transfèrement parce que : « le détenu a[vait] été identifié comme étant un membre du crime organisé condamné pour un délit comprenant une quantité importante de drogues » et que « la nature du délit ainsi que les affiliations du détenu suggèrent que le retour du délinquant au Canada pourrait constituer une menace pour la sécurité du Canada et la sûreté des Canadiens³² ». À l'issue du contrôle judiciaire, le juge Harrington a fait état de « renseignements provenant de la GRC suggérant que M. DiVito est un membre du crime organisé traditionnel³³ ». Même compte tenu d'un avis contraire, à savoir que M. DiVito « ne constituerait pas une menace à la sécurité du Canada », et malgré le rapport du Service correctionnel du Canada selon lequel « le transfert de monsieur DiVito des États-Unis vers le Canada [...] serait extrêmement bénéfique³⁴ », le juge Harrington a confirmé que la décision du Ministre était raisonnable³⁵.

Dans d'autres décisions récentes dans le cadre d'un contrôle judiciaire, le juge a soit confirmé le refus du Ministre de consentir au transfèrement³⁶ ou renvoyé la décision au Ministre pour une nouvelle décision parce que celui-ci avait commis une erreur ou n'avait pas donné de motifs suffisants³⁷, en particulier lorsqu'il n'avait pas suivi l'avis du Service correctionnel du Canada³⁸.

2.3.2 ARGUMENTS CONSTITUTIONNELS RELATIFS À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

Un argument invoqué à plus d'une reprise est que la LTID contrevient au paragraphe 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, selon lequel « [t]out citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir³⁹. »

Le cas le plus souvent cité à l'appui de cet argument est l'affaire *Van Vlymen c. Canada (Solliciteur général)*⁴⁰, antérieure à la LTID. La demande de transfèrement de M. Van Vlymen a été approuvée par l'entité étrangère, en

l'occurrence les États-Unis, en janvier 1991, mais le Canada n'a consenti au transfèrement qu'en mars 2000, après le début du procès intenté par M. Van Vlymen⁴¹. Le juge Russell, de la Cour fédérale, a conclu que le Canada avait refusé ou retardé le processus de transfèrement de sorte que M. Van Vlymen s'était vu privé de son droit prévu à l'article 6 de la *Charte* entre janvier 1991 et mars 2000⁴². Le juge a également affirmé que la conduite du Canada constituait « une violation manifeste de l'article 7 de la *Charte* [« Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »] et un manquement manifeste à l'obligation qu'il avait en common law d'agir équitablement dans l'administration de la demande de transfèrement [de M. Van Vlymen]⁴³ ».

Dans plusieurs décisions subséquentes, la Cour fédérale a cependant établi une distinction par rapport à cette affaire et conclu que les dispositions de la LTID actuelle faisant l'objet de contestations semblables n'étaient pas inconstitutionnelles⁴⁴.

Dans l'affaire *Kozarov*, par exemple, le juge Harrington a rejeté l'argument constitutionnel, indiquant que M. Kozarov avait, en qualité de citoyen canadien, le droit absolu de rentrer au pays *après avoir purgé sa peine* et que, si le Ministre avait consenti au transfèrement, M. Kozarov n'aurait pas pu à son arrivée au Canada se prévaloir immédiatement de sa liberté de quitter le pays⁴⁵. De l'avis du juge, il n'était pas question de la liberté de circulation, mais plutôt « du transfert de la surveillance de l'exécution d'une peine⁴⁶ ». Le juge Harrington a établi une distinction par rapport à l'affaire *Van Vlymen* au motif que dans celle-ci « [l']omission du ministre de rendre une décision dans un délai raisonnable a été un facteur déterminant », et non la constitutionnalité des dispositions législatives mêmes⁴⁷.

De façon analogue, dans l'affaire *Getkate*, le juge Kelen a indiqué que la cause *Van Vlymen* constituait nettement un « cas d'espèce » et que « la décision *Kozarov* est davantage à propos en ce qui concerne l'interaction de l'article 6 de la *Charte* et de la disposition de la Loi⁴⁸ ». Le juge Kelen a conclu que le droit de M. Getkate d'entrer au Canada et d'en sortir était restreint pendant son incarcération, aux États-Unis ou au Canada, et que le fait de consentir automatiquement au transfèrement ne respecterait pas l'accord international, « qui n'autorise le transfèrement que pour favoriser la réadaptation du détenu⁴⁹ ».

Des juges de la Cour fédérale ont également rejeté l'argument constitutionnel dans des causes plus récentes⁵⁰ et la Cour d'appel fédérale a récemment déterminé que les dispositions contestées sont constitutionnelles⁵¹.

3 DESCRIPTION ET ANALYSE

3.1 OBJET DE LA *LOI SUR LE TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DES DÉLINQUANTS* (ART. 2)

La LTID a actuellement pour objet de « faciliter l'administration de la justice et la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux » (art. 3). L'article 2 du projet de loi C-5 modifie cet objet en ajoutant la notion de sécurité publique : « La présente loi a pour objet *de renforcer la sécurité publique et de faciliter l'administration de la justice et la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux.* » Cependant, certains observateurs doutent du bien-fondé de cette modification puisque, à leur avis, les transfèrements internationaux renforcent déjà la sécurité publique en contribuant à la réadaptation des pires délinquants, qui seraient fort probablement déportés au Canada une fois leur peine terminée⁵².

De façon analogue, l'expression « administration de la justice » dans l'article énonçant l'objet de la LTID a été interprétée judiciairement comme étant suffisamment large pour englober les considérations relatives à la sécurité publique⁵³.

3.2 FACTEURS DONT TIENT COMPTE LE MINISTRE (ART. 3)

Actuellement, le paragraphe 10(1) de la LTID précise que le Ministre doit tenir compte des facteurs suivants pour décider s'il consent au transfèrement au Canada du délinquant canadien :

- a) le retour au Canada du délinquant peut constituer une menace pour la sécurité du Canada;
- b) le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente;
- c) le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada;
- d) l'entité étrangère ou son système carcéral constitue une menace sérieuse pour la sécurité du délinquant ou ses droits de la personne.

Le Ministre est aussi tenu, aux termes du paragraphe 10(2), de tenir compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien ou étranger :

- a) à son avis, le délinquant commettra, après son transfèrement, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*;
- b) le délinquant a déjà été transféré en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, chapitre T-15 des Lois révisées du Canada (1985).

L'article 3 du projet de loi lève l'obligation faite au Ministre de considérer ces facteurs (« Le ministre tient compte [...] »), pour laisser cette considération à sa discrétion (« Le ministre peut tenir compte [...] »)⁵⁴. Le même article modifie également les

alinéas 10(1)a), b) et d) par l'ajout des termes « le fait que, à son avis » au début de l'alinéa. Cette modification semble introduire un élément de subjectivité dans l'évaluation du Ministre, advenant qu'il décide de considérer ou non un de ces facteurs⁵⁵. Comme l'alinéa 10(1)c) – le fait que le « délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada » – n'est pas modifié de la même manière, on peut présumer qu'il s'agit d'un facteur plus objectif⁵⁶. **Le Comité permanent de la Sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a amendé le projet de loi pour supprimer les trois fois où apparaissait l'expression « à son avis » dans les amendements qu'il était proposé d'apporter aux facteurs énoncés au paragraphe 10(1). Le Comité a également amendé le projet de loi pour obliger le Ministre à tenir compte des facteurs prévus au paragraphe 10(1) (« doit tenir compte »), bien que les facteurs exposés au paragraphe 10(2) amendé soient laissés à la discrétion du Ministre (« peut tenir compte »).**

Enfin, l'article 3 ajoute au paragraphe 10(1) d'autres facteurs pour prise en compte par le Ministre lorsqu'il est appelé à décider de consentir ou non à rapatrier un délinquant canadien :

- le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant mettra en péril la sécurité publique, notamment :
 - la sécurité de toute personne au Canada qui est victime, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'une infraction commise par le délinquant,
 - la sécurité d'un membre de la famille du délinquant, dans le cas où celui-ci a été condamné pour une infraction commise contre un membre de sa famille,
 - la sécurité d'un enfant, dans le cas où le délinquant a été condamné pour une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant;
- le fait que, à son avis, le délinquant est susceptible, après son transfèrement, de continuer à commettre des activités criminelles;
- la santé du délinquant;
- le refus du délinquant de participer à tout programme de réhabilitation ou de réinsertion sociale;
- le fait que le délinquant a reconnu sa responsabilité par rapport à l'infraction pour laquelle il a été condamné, notamment en reconnaissant le tort qu'il a causé aux victimes et à la société;
- la manière dont le délinquant sera surveillé, après son transfèrement, pendant qu'il purge sa peine;
- le fait que le délinquant a coopéré ou s'est engagé à coopérer avec tout organisme chargé de l'application de la loi;
- tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Certains ont dit craindre que le facteur de reconnaissance de la responsabilité incite des innocents à se déclarer coupables « pour éviter de devoir séjourner dans une prison étrangère⁵⁷ ».

Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a amendé le projet de loi également en ce qui concerne ces facteurs. D'abord, l'expression « à son avis » a été retirée des nouveaux facteurs à prendre en considération, puis les facteurs concernant la participation à des programmes de réhabilitation et le fait que le délinquant ait reconnu sa responsabilité concernant l'infraction, ainsi que « tout autre facteur qu'il [le Ministre] juge pertinent » ont été supprimés du projet de loi. Enfin, un aspect « temporel » a été ajouté à deux des nouveaux facteurs⁵⁸. Le projet de loi amendé précise que le Ministre tiendra compte du « fait que le retour du délinquant au Canada, pendant qu'il purge sa peine, mettra en péril la sécurité publique » et du « fait que le délinquant est susceptible, après son transfèrement, de continuer à commettre des activités criminelles, pendant qu'il purge sa peine ». Autrement dit, la période pour laquelle le Ministre doit tenir compte de la sécurité publique et de l'activité criminelle est celle pendant laquelle le délinquant purge sa peine et non celle qui suit la fin de sa peine.

NOTES

1. [Loi sur le transfèrement international des délinquants](#) (LTID), L.C. 2004, ch. 21.
2. On trouvera une liste de ces traités dans Service correctionnel du Canada, [Transfèrements internationaux de délinquants – Traités bilatéraux \(avec le Canada\)](#) et [Transfèrements internationaux de délinquants – Conventions multilatérales](#).
3. Service correctionnel du Canada, [Transfèrements internationaux de délinquants](#).
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*
6. *Loi sur le transfèrement des délinquants*, L.R.C. 1985, ch. T-15. Cette loi est entrée en vigueur à la suite d'une réunion de l'Organisation des Nations Unies au cours de laquelle les pays membres avaient jugé que le transfèrement international des délinquants était opportun en raison de la mobilité accrue de ces derniers et du besoin de coopération internationale en matière de justice pénale. Elle avait pour but d'autoriser la mise en œuvre de traités entre le Canada et d'autres pays, y compris des conventions multilatérales, concernant le transfèrement international des délinquants.
7. Sécurité publique Canada, [Assurer la sécurité des Canadiens \(Loi sur le transfèrement international des délinquants\)](#), document d'information, 26 novembre 2009.
8. **Le paragraphe 4(3) de la LTID prévoit l'exception du délinquant canadien qui, à la date de la commission de l'infraction, était un enfant au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.**
9. Service correctionnel du Canada, *Programmes : Transfèrements internationaux de délinquants*. Pour une description et une analyse plus approfondies de la LTID, voir Robin MacKay, [Projet de loi C-15 : Loi sur le transfèrement international des délinquants](#), publication n° LS-469F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 16 février 2004.
10. Voir Service correctionnel du Canada, [Transfèrements internationaux – Rapport annuel 2008-2009](#), p. 3.
11. *Ibid.*, p. 4.

12. *Ibid.*, « Annexe A – Transfèrements au Canada par année financière ». À noter que le tableau indique que 36 transfèrements vers le Canada provenaient de « RU-Angleterre » et 1, de « RU-Bermudes ».
13. *Ibid.*, p. 5.
14. *Ibid.*, « Annexe B – Transfèrements hors du Canada par année financière ».
15. *Ibid.*, p. 7. Selon le rapport : « Le reste des demandes sont toujours à l'étude ou ont été fermées pour différentes raisons (retrait de la demande par le délinquant, mise en liberté du délinquant, inadmissibilité). »
16. *Ibid.*
17. *Ibid.*, p. 9.
18. **Charte canadienne des droits et libertés**, partie I de la **Loi constitutionnelle de 1982**, soit l'annexe B de la **Loi de 1982 sur le Canada (U.K.)**, 1982, ch. 11 [Charte], par. 6(1).
19. *Kozarov c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, [2008] 2 R.C.F. 377, 2007 CF 866.
20. *Ibid.*, par. 2.
21. *Ibid.*, par. 12 et 24.
22. *Kozarov c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CAF 185.
23. *Getkate c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, [2009] 3 R.C.F. 26, 2008 CF 965.
24. *Ibid.*, par. 6.
25. *Ibid.*, par. 8.
26. *Ibid.*, par. 33.
27. *Ibid.*, par. 34.
28. *Ibid.*, par. 38 à 40.
29. *Ibid.*, par. 41.
30. *Ibid.*, par. 44 et 45.
31. *DiVito c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2009 CF 983.
32. *Ibid.*, par. 1.
33. *Ibid.*, par. 21.
34. *Ibid.*, par. 20, 22 et 23.
35. *Ibid.*, par. 26.
36. **Grant c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)**, 2010 CF 958 (même si une décision antérieure au sujet du même délinquant avait été renvoyée pour nouvelle décision au motif que les raisons du Ministre n'étaient pas suffisantes (*Grant c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, [2010] F.C.J. n° 386 (QL)); *Holmes c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2011 CF 112; *Markevich c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2011 CF 113.

37. **Dudas c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)**, 2010 CF 942; **Curtis c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)**, 2010 CF 943; **Downey c. Canada (Ministre de la Sécurité publique)**, 2011 CF 116.
38. **Grant c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)**, [2010] F.C.J. n° 386 (QL); **Vatani c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)**, 2011 CF 114; **Singh c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)**, 2011 CF 115.
39. **Charte**, par. 6(1).
40. **Van Vlymen c. Canada (Solliciteur général)**, [2005] 1 R.C.F. 617, 2004 CF 1054. M. Van Vlymen avait déjà été transféré au moment où la cause a été entendue.
41. *Ibid.*, par. 86.
42. *Ibid.*, par. 115.
43. *Ibid.*, par. 116.
44. Dans certains cas, la Cour a affirmé qu'il n'y avait pas atteinte au droit à la libre circulation, alors que dans d'autres, elle a affirmé qu'il y avait atteinte, mais que celle-ci était « justifiée » en vertu de l'article premier de la *Charte*, qui dispose que : « La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. *Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique* » [SOULIGNÉ PAR L'AUTEURE].
45. **Kozarov**, par. 32 [SOULIGNÉ PAR L'AUTEURE].
46. *Ibid.*
47. *Ibid.*, par. 35 et 36.
48. **Getkate**, par. 23.
49. *Ibid.*, par. 28 et 29.
50. **DiVito c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)**, 2009 CF 983, par. 13; **Holmes**, par. 28 et 41; **Dudas**, par. 28; **Curtis**, par. 33.
51. **DiVito c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)**, 2011 CAF 39, par. 68 (juge Mainville, motifs concourants, atteinte *prima facie* qui réside dans les limites raisonnables de la libre circulation) et par. 89 (juge Nadon, juge Trudel, convenant qu'il n'y avait pas eu violation de l'art. 6). Il semble qu'un avis de demande d'autorisation d'appel ait été déposé à la Cour suprême du Canada (Cour suprême du Canada, Renseignements sur les dossiers de la Cour, [Registre 34128](#)).
52. La Presse canadienne, « Feds to make it harder for prisoners abroad to return to Canada », *The Daily Gleaner* [Fredericton], 27 novembre 2009, p. A10, article où l'auteur cite le criminologue Neil Boyd; et Nathalie Des Rosiers, « [Benign amendments or undermining of the rule of law?](#) », Association canadienne des libertés civiles, 4 décembre 2009.
53. **Holmes**, par. 9. Le juge Phelan a toutefois indiqué au par. 10 : « Il n'appartient pas à la Cour de faire des commentaires sur des dispositions à l'étude, et ce, même si les parties les ont invoquées. »
54. Nathalie Des Rosiers, avocate générale de l'Association canadienne des libertés civiles, a dit craindre que le Ministre, par suite des modifications proposées, ne soit plus *obligé* de tenir compte de certains facteurs tels que le fait que les conditions de détention à l'étranger constituent une menace sérieuse pour le délinquant ou ses droits de la personne. (Voir Des Rosiers (2009).)

55. L'expression « à son avis » à l'al. 10(2)a) de la LTID a été examinée dans l'affaire *Grant c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 958, par. 37. De l'avis de la Cour cette expression « tempère » les mots qui l'entourent ou l'« emporte » sur eux.
56. À noter également que les termes « peut constituer », à l'al. 10(1)a), sont remplacés par « constituera » et que les autres facteurs énoncés dans la LTID sont renumérotés en raison de l'ajout de nouveaux facteurs.
57. Des Rosiers (2009) [TRADUCTION].
58. **Chambre des communes, Comité permanent de la sécurité publique et nationale, [Témoignages](#), 3^e session, 40^e législature, 3 février 2011.**